



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions du Var
Zone Industrielle de Toulon-Est
1041, Avenue de Draguignan - BP 337
83077 - TOULON CEDEX 9

Téléphone : 04 94 08 66 00 (standard)
Télécopie : 04 94 08 66 10
Mél : sylvie.canal@industrie.gouv.fr
Code ICPE : 064.8021
Class. : P 3

Affaire suivie par la Subdivision Toulon 2

Toulon, le 19 novembre 2008

Le Directeur

à

Madame la Directrice
ART NETT PRESSING
Centre commercial Leclerc
Les Retraches
83340 - LE LUC

- OBJET :** Conclusions de la visite d'inspection du 30/09/2008 du pressing sis au centre commercial La Retrache, commune du LUC.
- REFER :** Votre courrier du 20/10/2008.
- P.J. :** Deux fiches d'écart.

Madame la Directrice,

L'établissement visé ci-dessus a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30/09/2008. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Fonctionnement de l'installation de nettoyage à sec,
- Rejets atmosphériques,
- Rejets aqueux,
- Mesures de sécurité.

A cette occasion, il est globalement apparu une volonté réelle de bon fonctionnement de l'installation.

Deux écarts et une remarque vous ont été notifiés par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive :

- les écarts à la réglementation et la remarque ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.
- Un écart est soldé,
- L'autre écart à la réglementation fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part. Cet engagement sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

Du fait du caractère notable de l'écart, je vous invite à y remédier dans les plus brefs délais. Cet écart à la réglementation relève du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les deux fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de subdivision



Jean Luc RICHARD
Ingénieur de l'Industrie et des Mines